

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 39 du 3 septembre 2015**

**PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 10**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance à l'école interarmées des sports.

*Du 17 juin 2015*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « plans » ; division « cohérence des programmes interarmées »*.

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance à l'école interarmées des sports.**

*Du 17 juin 2015*

NOR D E F E 1 5 5 1 2 6 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.2*

*Référence de publication : BOC n° 39 du 3 septembre 2015, texte 10.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1865296 v 0 du 9 juin 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le site militaire du camp Guynemer.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le chef de corps ;
- l'officier de sécurité ;
- le personnel chargé de la sécurité.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du chef de corps de l'école interarmées des sports - camp Guynemer - CS 90266 - 77305 Fontainebleau cedex.

Art. 6. Le chef de corps de l'école interarmées des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
chef de la division « cohérence des programmes interarmées » de l'état-major des armées,*

Didier LOOTEN.